

## Allocations pour perte de gains dans le cadre des mesures contre le coronavirus

### 1. Principe général

De nombreuses personnes exerçant une activité lucrative indépendante ou salariés dirigeants **peuvent** continuer à demander l'allocation pour perte de gain COVID-19.

La **nouvelle réglementation** est entrée en vigueur avec effet rétroactif au **17 septembre 2020** et est limitée jusqu'au **30 juin 2021**.

### 2. Qui a droit à une allocation ?

- Les **indépendants, les dirigeants salariés, et leurs conjoints travaillant dans l'entreprise**, qui sont concernés par la **fermeture de leur entreprise ou l'interdiction d'une manifestation** sur ordre des autorités fédérales ou cantonales. Pour les dirigeants salariés, les prestations sont versées rétroactivement à partir du 17 septembre 2020.
- Les **indépendants, les dirigeants salariés, et leurs conjoints travaillant dans l'entreprise** dont l'activité ne s'est pas arrêté complètement mais qui subissent **une perte de revenu ou salaire** avec une **baisse significative du chiffre d'affaires** en raison des mesures de lutte contre le coronavirus.

Les conditions sont les suivantes :

- Le **chiffre d'affaires mensuel** du mois à indemniser doit avoir diminué par rapport à la moyenne mensuelle des années 2015 à 2019 d'au moins :
  - **55% jusqu'au 18 décembre 2020** (prestations versées rétroactivement dès le 17.09.2020)
  - **40% à partir du 19 décembre 2020**
- **Le revenu annuel soumis à l'AVS** doit être **d'au moins CHF 10'000** en 2019.
- **Les conjoints de travailleurs indépendants** doivent en outre présenter une **perte de salaire** pendant le mois pour lequel la demande est formulée.
- Les **parents d'enfants de moins de 12 ans** qui doivent interrompre leur activité lucrative salariée ou indépendante parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée.
- Les **personnes placées en quarantaine** qui doivent interrompre leur activité lucrative salariée ou indépendante. La couverture est assurée **uniquement si le télétravail n'est pas possible**.
- Les **personnes placées en quarantaine après un voyage** si le pays a été mis sur la liste des pays à risque **après la date de départ**.

### **3. Montant des indemnités**

Pour les indépendants, les allocations sont fondées sur le régime des allocations pour perte de gain et correspondent à **80% du revenu moyen brut de l'activité lucrative** obtenu avant le début du droit, **mais au plus à CHF 196.- par jour**.

Pour les conjoints de travailleurs indépendants, l'allocation s'élève à **80 % de la perte de salaire** du mois pour lequel la demande est formulée, calculée par rapport au revenu mensuel moyen soumis à l'AVS en 2019, **mais au plus à CHF 196.- par jour**.

Pour les dirigeants salariés, les allocations correspondent à **80% de la perte de salaire** enregistrée pour le mois à indemniser par rapport au revenu soumis à l'AVS en 2019, **mais au plus à CHF 196.- par jour**.

### **4. Procédure de dépôt d'une demande**

L'allocation n'est pas versée automatiquement. L'ayant droit doit en faire lui-même la demande auprès de sa **caisse de compensation AVS**.

 **[Télécharger le formulaire de demande à utiliser dès le 17 septembre 2020](#)** 

\* \* \*

Lausanne, le 7 janvier 2021